

ADIPC Ile de France
1, villa du roi Henri IV
92370 CHAVILLE

Nos Réf : CII 116.567

Paris, le 25 octobre 2002

Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier dans lequel vous avez bien voulu attirer mon attention sur les dispositions de la loi du 30 juin 2000.

Cette loi visait à corriger les effets de la loi de 1975 instituant la prestation compensatoire en permettant, notamment, de demander une révision du montant de la prestation en cas de mauvaise conjoncture pour l'époux débiteur.

Ces améliorations restent, cependant, insuffisantes. En effet, les démarches ne sont pas aisées et la moitié des demandes sont rejetées. Quant à ceux qui ont divorcé avant l'entrée en vigueur de la loi, ils restent à l'écart de celle-ci. En outre, cette loi ne tient pas compte de ceux, qui sans avoir subi de changement important, ont vu leur situation se dégrader.

Ainsi, face à ces lacunes, le Ministre de la Justice, Dominique PERBEN, a décidé de mettre en place les ajustements nécessaires à la loi du 30 juin 2000.

Une réflexion est actuellement engagée pour assouplir les conditions de révision du montant de la prestation, lorsque la situation du débiteur s'est détériorée. Elle vise également à résoudre la question de la déduction des sommes versées en cas de demande de transformation de la rente en capital.

Vous pouvez être sur que vos propositions intéresseront mes collègues qui suivent particulièrement ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Guy GEOFFROY